PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 mai 2009

PRESENTS :

M. LAMBERT, *Bourgmestre-Président*
MM SCHLOREMBERG, PLANCHARD, Mme THEODORE et GELHAY, *Echevins*
MM ~~BUCHET~~, PONCIN, SCHÖLER, JADOT, MAQUET, MERNIER, ~~GERARD W.,~~ Mme GUIOT-GODFRIN, LEFEVRE, MATHIAS, GERARD J.L. et GOFFETTE, *Conseillers*
Mme STRUELENS, *Secrétaire*
Absents :
Excusés : M. Willy Gérard et M. Buchet

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30.04.2009

A l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30.04.2009.

2. AVIS SUR LE COMPTE 2008 DES FABRIQUES D'EGLISE DE FLORENVILLE ET STE-CECILE

Par 14 oui et 1 abstention (M. Schloremberg) ;

EMET l'avis d'APPROUVER le compte 2008 des Fabriques d'Eglise de :

	Recettes	Dépenses	Boni
Florenville :	54.972,87 €	43.601,57 €	11.371,30 €
Sainte-Cécile :	20.158,35 €	11.841,99 €	8.316,36 €

3. APPROBATION DU COMPTE 2008 DE L'ASBL CENTRE SPORTIF ET DE LOISIRS DE FLORENVILLE

Vu le compte 2008 présenté par l'asbl Centre Sportif et de Loisirs de Florenville, approuvé par son Assemblée Générale ordinaire en date du 26 mars 2009;

Par 9 voix contre 6 ;

DECIDE d'approuver le compte 2008 tel qu'il nous a été présenté par cette asbl.

4. GARANTIE EMPRUNTS CONTRACTES PAR VIVALIA

Attendu que l'AIOMS ARLON-VIRTON a contracté auprès de Dexia Banque des avances de trésorerie dont le montant total actuel s'élève à 13.107.946,76 EUR (*) afin de faire face à ses obligations à court terme;

Vu la lettre du 22 novembre 2004 par laquelle Dexia Banque S.A. marque son accord sur ces opérations;

Attendu que ces opérations devaient être assorties de la garantie des associés;

(*) : Avance de trésorerie hôpital : 12.460.000,00 €
Avance de trésorerie MRS : 524.000,00 €
Avance de trésorerie Centre Hospitalier de Lorraine : 123.946,76 €

Attendu qu'en date du 03 juin 2008, Dexia a octroyé à l'Association susmentionnée de nouveaux prêts pour un montant total de 3.773.538,18 €.

Attendu que l'octroi de ces prêts aura pour conséquence de diminuer à due concurrence le montant des avances de trésorerie.

Attendu que la nouvelle situation des avances de trésorerie s'établit comme suit :

(*) : Avance de trésorerie hôpital : 8.686.462,00 €
Avance de trésorerie MRS : 524.000,00 €
Avance de trésorerie Centre Hospitalier de Lorraine : 123.946,76 €

Attendu que les nouveaux prêts doivent être garantis par chaque associé proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue ;

A l'unanimité ;

DECLARE se porter caution solidaire envers Dexia Banque S.A., tant en capital qu'en intérêts, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est à dire, à concurrence de 87.313,23 €, soit de 2,31% de l'opération totale de l'avance complémentaire à contracter par l'emprunteur;

AUTORISE Dexia Banque SA. à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais;

S'ENGAGE à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour;

La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ces emprunts et de ses propres emprunts auprès de Dexia Banque S.A., à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise irrévocablement Dexia Banque S.A. à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune.

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à Dexia Banque S.A. le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil Communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Dexia Banque S.A.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de Dexia Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'art.15 § 4 de l'annexe à l'A.R du 26 septembre 1996, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Dexia Banque.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

5. REDUCTION DES FONDS PROPRES D'INTERLUX

Vu les délibérations des Conseils d'administration d'INTERLUX et de SOFILUX du 15 avril 2009 ;

Considérant qu'en date du 26 janvier 2009, l'Assemblée générale d'INTERLUX a accepté les modifications statutaires précisant les modalités de la montée en puissance des communes dans le capital du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité imposée par le décret wallon du 17 juillet 2008 modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional du gaz naturel ;

Considérant qu'en date du 26 janvier 2009, le Conseil d'administration d'INTERLUX a approuvé deux calendriers accélérés de montée en puissance dans le capital d'INTERLUX prévoyant également des réductions de fonds propres (un calendrier relatif à l'activité électricité et un second relatif à l'activité gaz) ;

Considérant qu'en date du 27 mars 2009, le Conseil d'administration de SOFILUX a ratifié les calendriers approuvés par INTERLUX et dont question dans le point ci-avant ;

Considérant que le financement de la première étape de cette montée en puissance est prévu par l'intermédiaire d'une réduction des fonds propres ;

Considérant l'obligation pour les villes et communes d'acquérir leur quote-part des parts cédées par le partenaire privé dans le cadre de la montée en puissance évoquée ci-dessus ;

Compte tenu que :

- L'objet social de SOFILUX fait de cette intercommunale le vecteur financier d'INTERLUX pour les Pouvoirs Publics associés ;
- L'article 7 des statuts d'INTERLUX instaure le principe suivant lequel l'intercommunale pure de financement SOFILUX s'engage à prêter son concours financier à INTERLUX ;
- SOFILUX supporte aujourd'hui une grande partie des crédits précédemment engagés par INTERLUX pour compte des communes ;
- SOFILUX a signé avec les communes associées une convention de pooling des dividendes d'INTERLUX et des autres participants de SOFILUX avant de les redistribuer aux communes ;
- La « solidarité luxembourgeoise » a toujours prévalu dans les opérations ayant un impact financier important pour les communes ;

Considérant les réunions conjointes des comités de direction d'INTERLUX et de SOFILUX en date du 7 avril 2009 relatives aux modalités pratiques de ces deux opération ;

Considérant le courrier envoyé par INTERLUX en date du 27 avril 2009 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'autoriser INTERLUX à faire verser à SOFILUX les sommes revenant à la commune de FLORENVILLE provenant d'opérations de réduction des fonds propres ;
- De subroger SOFILUX aux droits et obligations de la commune de FLORENVILLE relatifs à la montée en puissance et donc de faire financer par SOFILUX, pour son compte propre, l'acquisition des parts de capital. SOFILUX est chargée de redistribuer chaque année les dividendes perçus pour ces parts aux communes associées.

6. CONVOCATION AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES TELELUX - INTERLUX ET SOFILUX DU 08.06.2009 - APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR

A) TELELUX

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale TELELUX;

Vu la convocation à participer, le 8 juin prochain, à l'Assemblée générale ordinaire de cette association;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes et plus particulièrement à l'article L1523-12 ;

Vu la décision du Conseil Communal en date du 29.03.2007 désignant les cinq délégués afin de le représenter auprès de l'Intercommunale TELELUX, à savoir MM Schloremberg, Maquet, Gérard W., Mathias et Schöler;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

A l'unanimité,

DECIDE :

ü D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de TELELUX du 08.06.2009 et sur les propositions de décisions y afférentes;

ü De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal.

B) INTERLUX

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale INTERLUX;

Vu la convocation à participer, le 08.06.2009, à l'Assemblée générale ordinaire de cette association;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes et plus particulièrement à l'article L1523-12 ;

Vu la décision du Conseil Communal en date du 29.03.2007 désignant les cinq délégués afin de le représenter auprès de l'Intercommunale INTERLUX, à savoir Mme Jungers-Huylebrouck, MM Schloremberg, Maquet, Gérard W.et Mathias;

Vu la décision du Conseil communal en date du 06.03.2008 désignant M. Gérard Jean-Luc en remplacement de Mme Jungers-Huylebrouck, décédée le 10.02.2008 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

A l'unanimité,

DECIDE :

ü D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'INTERLUX du 08.06.2009 et sur les propositions de décisions y afférentes;

ü De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal.

C) SOFILUX

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale SOFILUX;

Vu la convocation à participer, le 8 juin prochain, à l'Assemblée générale ordinaire de cette association;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes et plus particulièrement à l'article L1523-12 ;

Vu la décision du Conseil Communal en date du 29.03.2007 désignant les cinq délégués afin de le représenter auprès de l'Intercommunale SOFILUX, à savoir MM Schloremberg, Maquet, Gérard, Mathias et Schöler;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

A l'unanimité,

DECIDE :

ü D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de SOFILUX du 08.06.2009 et sur les propositions de décisions y afférentes;

ü de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal.

7. S.W.D.E. – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL COMMUNAL AU SEIN DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA SUCCURSALE LESSE-OURTHE-SEMOIS ET AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Vu la reprise du réseau d'eau de notre Commune par la S.W.D.E., et vu qu'en application de l'article 26 des statuts de cette société, dans chaque succursale d'exploitation est mis en place un Conseil d'exploitation composé d'au moins un représentant par commune qui relève du ressort de la succursale;

Attendu d'une part que le nombre de représentants dépend du nombre de raccordements situés sur le territoire de la Commune, soit pour notre commune, un représentant ;

Attendu d'autre part qu'en application du même article 26 des statuts de cette société, les représentants des communes sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes relevant du ou des sous-bassins hydrographiques, en tenant compte des éventuelles déclarations individuelles d'appartenance ou de regroupement ; que le choix par les communes de leurs représentants au sein du conseil d'exploitation est soumis à l'approbation du conseil d'administration ;

Attendu que sur base du calcul proportionnel, le délégué de notre commune doit être apparenté à la formation politique du CDH ;

Attendu que notre commune peut disposer aussi d'un représentant au sein de l'Assemblée générale de cette société, sa désignation étant totalement libre ;

Par 8 voix contre 7, DESIGNE :

A) M. Richard LAMBERT comme représentant de notre commune au sein du Conseil d'exploitation de la succursale de la Lesse-Ourthe-Semois de la S.W.D.E.
B) M. Richard LAMBERT aux Assemblées générales de cette société.

8. PARTICIPATION AU MARCHE PUBLIC DE LA PROVINCE POUR LES TELECOMMUNICATIONS

Attendu que les statuts de la province de Luxembourg stipulent qu'elle a, entre autre, pour objet d'organiser des centrales d'achat pour compte des communes associées ainsi que pour des tiers « publics » installés sur le territoire des communes associées ou sur le territoire de la Province de Luxembourg ou dont les activités sont exercées en tout ou en partie sur l'une des communes associées ou en Province de Luxembourg;

Attendu qu'en vue d'obtenir des conditions tarifaires préférentielles auprès d'un ou de plusieurs opérateurs de télécommunication à désigner, la Province de Luxembourg a décidé d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de services dans le domaine de la télécommunication en leurs noms et pour leurs comptes, sur base d'un cahier spécial des charges à approuver par leur organe de gestion compétent ;

Vu le projet de convention dressé par la Province de Luxembourg ;

Vu la complexité et la spécificité de tels marchés ;

Attendu qu'il semble financièrement intéressant pour la Commune de Florenville de participer à un tel marché ;

Attendu que la Province de Luxembourg prendra en charge les frais administratifs inhérents à la passation de ce marché ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment L'article L-1122-30;

Vu la législation présentement en vigueur en matière de marchés publics ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver la convention à conclure avec la Province afin que celle-ci organise et accomplisse les formalités relatives à la passation d'un marché public de services dans le domaine de la télécommunication au nom de notre commune.

9. MARCHE DE FOURNITURE DE GASOIL DE CHAUFFAGE - APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES ET DES CONDITIONS – FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Attendu que le contrat qui nous lie avec la firme Humblet arrive à échéance le 19 août 2009 ;

Attendu qu'il y a lieu de passer un nouveau marché de fourniture de mazout de chauffage ;

Considérant que le Service Travaux a établi un cahier spécial des charges pour ce marché ;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin;

Considérant, en conséquence, que les quantités présumées indiquées au cahier spécial des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent

nullement l'administration ; que, dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

D'approuver le cahier spécial des charges ayant pour objet "Fourniture de gasoil de chauffage", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

D'approuver la procédure suivante choisie pour ce marché : adjudication publique.

10. DEGATS DE GEL AUX VOIRIES – DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET, D'UN SURVEILLANT ET D'UN COORDINATEUR SECURITE DE CHANTIER – RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE

Vu l'appel à projets du Ministre Courard du 05 mai 2009 invitant notre commune à introduire auprès de son administration un projet relatif à la réfection des voiries communales détériorées en raison du gel intense de cet hiver.Le montant de la subvention pour notre commune pourrâit être de 155.000 euros ;

Attendu que la candidature de notre commune doit être introduite pour le 21 septembre 2009 au plus tard ;

Vu la délibération du Collège Communal du 11 mai décidant :

- D'approuver le cahier spécial des charges réf. 2009-090 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Désignation auteur de projet, voiries dégâts du gel", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 12.000,00 € toutes taxes comprises ;
- D'approuver la procédure suivante choisie pour ce marché : procédure négociée sans publicité ;
- D'inscrire en modification budgétaire, au budget extraordinaire 2009, le montant estimé des honoraires.

A l'unanimité ;

DECIDE :

De ratifier la décision du Collège Communal du 11 mai 2009

11. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE – MODIFICATION ZONE 30 A SAINTE-CECILE

Vu l'arrêté royal du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique imposant la délimitation et la mise en œuvre de zone 30 aux abords de toutes les écoles pour le 1er septembre 2005 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 1er juin 2006 arrêtant une zone 30 aux abords des écoles communales de Sainte-Cécile, rue de la Tannerie et rue Arthur Bayonnet ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulation ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi Communale ;

Vu la nouvelle implantation scolaire à Sainte-Cécile ;

Considérant qu'il y a lieu de proposer à l'approbation du Conseil Communal, le projet de réglementation routière ;

A l'unanimité,

ARRETE le règlement complémentaire sur le roulage – instauration d'une zone 30 aux abords de la nouvelle école de Sainte-Cécile :

Article 1er : Abroge la zone 30 approuvée le 1er juin 2006 par le Conseil Communal, rue de la Tannerie et rue Arthur Bayonnet à Sainte-Cécile.

Article 2 : Une zone 30 est délimitée aux abords de la nouvelle école communale de Sainte-Cécile :

- Rue Neuve : après l'immeuble n° 11 – jusqu'à la mitoyenneté des immeubles n° 5 et 7
- Rue de la Mécanique : face à l'immeuble n° 4 - jusqu'après l'immeuble n° 20
- Rue de la Tannerie : à hauteur de l'immeuble n° 3

Article 3 : La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 4a, associés au signal A 23 complété du panneau additionnel mentionnant la distance et de signaux F 4b.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'autorité concernée.

Par le Conseil,

La Secrétaire, Le Bourgmestre,

R. Struelens R. Lambert